

ARTICLE 91

Table des matières

	<u>Paragrapbes</u>
Texte de l'Article 91	
Introduction	1
Généralités	2 - 8

TEXTE DE L'ARTICLE 91

Le Conseil de tutelle recourt, quand il y a lieu, à l'assistance du Conseil économique et social et à celle des institutions spécialisées pour les questions qui relèvent de leurs compétences respectives.

INTRODUCTION

1. La procédure de collaboration entre le Conseil de tutelle, d'une part, et le Conseil économique et social et les institutions spécialisées, d'autre part, a été fixée dans les premiers temps qui ont suivi la création du Conseil. Elle n'a pas été poussée plus avant pendant la période considérée. La présente étude se borne à indiquer dans quelle mesure elle a été mise en pratique.

GENERALITES

2. Le Conseil de tutelle n'a pas sollicité l'assistance du Conseil économique et social pendant la période considérée. A sa vingt-quatrième session, le Conseil économique et social, désireux de collaborer pleinement avec le Conseil de tutelle pour fournir au Territoire sous tutelle de la Somalie l'assistance dont il avait besoin afin de progresser vers l'indépendance, a adopté une résolution 1/ dans laquelle il invitait le Secrétaire général, les institutions spécialisées compétentes et le Bureau de l'assistance technique à continuer d'examiner avec une attention bienveillante les demandes d'assistance technique formulées pour le Territoire sous tutelle de la Somalie.

3. Dans sa résolution 47 (IV) du 1er mars 1949, le Conseil de tutelle avait recommandé que "les institutions étudient les rapports annuels de l'administration des Territoires sous tutelle afin de présenter les observations et propositions qu'elles estimeraient propres à faciliter le travail du Conseil de tutelle".

1/ CES, résolution 660 (XXIV).

4. Pendant la période considérée, des représentants de l'Organisation internationale du Travail (OIT), de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ont participé, en tant que de besoin, aux travaux du Conseil de tutelle à chacune de ses sessions ordinaires. Au cours de la vingtième session ordinaire, un représentant de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement a également participé aux travaux du Conseil lorsque ce dernier a examiné un rapport d'une mission d'experts envoyée par la Banque dans le Territoire sous tutelle de la Somalie.

5. L'UNESCO a continué à présenter des observations sur les sections relatives à l'éducation de la plupart des rapports annuels des Autorités administrantes 2/. Aux vingt et unième, vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième sessions ordinaires du Conseil de tutelle, l'OMS a présenté des observations écrites sur les sections relatives à la santé publique des rapports annuels de nombreux Territoires sous tutelle 3/. A la vingt et unième session ordinaire, la FAO a présenté des observations écrites sur les sections qui intéressaient ses activités dans le rapport de l'Autorité administrante du Tanganyika 4/.

6. En outre, la FAO a présenté un rapport 5/ sur les problèmes concernant le régime foncier et l'utilisation des terres dans les Territoires sous tutelle du Tanganyika et du Ruanda-Urundi. A la 965ème séance, le Conseil de tutelle a décidé de transmettre le rapport, accompagné des observations de ses membres, au Comité du développement de l'économie rurale dans les Territoires sous tutelle.

7. A sa vingtième session ordinaire, au cours de l'examen du rapport annuel de l'Autorité administrante de la Somalie sous administration italienne, le Conseil de tutelle a examiné le rapport 6/ de la mission de la Banque dans le Territoire sous tutelle.

8. Le Conseil de tutelle n'a adressé aucune demande d'assistance "à des organismes régionaux intergouvernementaux appropriés" au titre de l'article 105 de son règlement intérieur.

2/ C T (XIX), Annexes, point 3, p. 2, T/1304 et Add.1; C T (XX), Annexes, point 4, p. 15, T/1323; p. 10, T/1324; C T (XXI), Annexes, point 4, p. 23, T/1352; p. 36, T/1353; p. 43, T/1354; p. 6, T/1355; C T (XXII), Annexes, point 3, p. 18, T/1334; p. 9, T/1379; p. 2, T/1380; C T (XXIII), Annexes, p. 8, T/1429; p. 24, T/1433; C T (XXIV), Annexes, p. 2, T/1442; p. 31, T/1465.

3/ C T (XXI), Annexes, point 4, p. 28, T/1358; p. 39, T/1359; p. 12, T/1365; p. 50, T/1363; C T (XXII), Annexes, point 3, p. 25, T/1398; C T (XXIII), Annexes, p. 14, T/1432; C T (XXIV), Annexes, p. 74, T/1455; p. 18, T/1461; p. 40, T/1470; p. 24, T/1472; p. 46, T/1475.

4/ C T (XXI), Annexes, point 4, p. 11, T/1364.

5/ C T (XXIII), Annexes, point 8, T/1438.

6/ C T (XX), Annexes, point 11, T/1296.